

Newsletter Maroc

<u>EDITO</u>	<u>2</u>
<u>SUPPRESSION DE L'AVOIR FISCAL EN FRANCE</u>	<u>3</u>
<u>SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE</u>	<u>4</u>
<u>LEGISLATION SOCIALE</u>	<u>6</u>

EDITO

Chers lecteurs,

La rentrée à l'issue de la période estivale nous a permis de vérifier que la croissance des investissements étrangers au Maroc se confirme. Dans le cadre de nos activités, nous avons pu le constater notamment dans le domaine de l'immobilier à vocation touristique, de l'implantation de call-centers, dans la réalisation d'infrastructures de type routières, portuaires, voire aéroportuaires, ainsi que dans le secteur du service en général.

Dans ce numéro, nous évoquons l'actualité fiscale française qui peut avoir une incidence pour des filiales marocaines, la fiscalité des sociétés dites « à prépondérance immobilière », et l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la formation professionnelle publié en août qui a reporté au premier janvier 2005 l'augmentation du SMIG dans certains secteurs.

Bonne lecture et bonne rentrée.

Frédéric Elbar

Responsable de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc

E-mail : f.elbar@cmsbfl.ma

**SUPPRESSION DE
L'AVOIR FISCAL
EN FRANCE**

**SOCIETES A
PREPONDERANCE
IMMOBILIERE**

**LEGISLATION
SOCIALE**

SUPPRESSION DE L'AVOIR FISCAL EN FRANCE

Le régime fiscal français des distributions de dividendes a été modifié par la loi de finances pour 2004 : **les dividendes distribués par des sociétés françaises à partir du 1^{er} janvier 2005 ne seront plus assortis de l'avoir fiscal.** En contrepartie, les personnes physiques résidentes de France ne seront soumises à l'impôt sur le revenu **que sur 50% du montant des dividendes perçus.**

Ce changement de régime aura un impact sur le coût fiscal d'une redistribution de dividendes perçus par une société française mère d'une filiale marocaine mais aussi sur le régime fiscal appliqué en France aux dividendes perçus par des actionnaires - personnes physiques résidentes de France - de sociétés marocaines.

Dividendes distribués à une personne physique résidente française par une société française

La suppression de l'avoir fiscal à partir du 1^{er} janvier 2005 s'accompagne de la suppression du précompte mobilier.

Rappelons que le précompte mobilier est acquitté en règle générale par les sociétés françaises lorsqu'elles distribuent des résultats ouvrant droit à avoir fiscal et n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux plein, ce qui est le cas lorsqu'elles redistribuent des produits de filiales marocaines détenues à plus de 5%.

La suppression du précompte mobilier ne sera, en pratique, effective qu'à partir du 1^{er} janvier 2006. En 2005, année de transition, un prélèvement exceptionnel de 25% sera dû sur les dividendes distribués au cours de ladite année, qui auraient donné lieu précédemment au paiement du précompte mobilier. Ce prélèvement sera remboursable par tiers sur trois ans.

Ainsi, pour une société-mère française décidant de redistribuer des produits perçus de sa filiale marocaine (détenue à plus de 5%), la situation peut être résumée comme suit¹ :

- Dividendes distribués en 2004 : Versement du précompte mobilier sur le montant redistribué, les dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal pour les actionnaires personnes physiques résidentes de France,

- Dividendes redistribués en 2005 : Prélèvement exceptionnel de 25% sur le montant redistribué, les actionnaires personnes physiques résidentes de France bénéficiant de l'abattement de 50% ;
- Dividendes redistribués en 2006 : Aucun prélèvement sur la distribution, les actionnaires personnes physiques résidentes de France bénéficiant de l'abattement de 50%.

Dividendes distribués à une personne physique résidente française par une société marocaine

L'abattement de 50% sera accordé aux dividendes de source marocaine perçus, à partir du 1^{er} janvier 2005, par un actionnaire personne physique résidente en France. En pratique, l'abattement s'appliquera sur le dividende net de retenue à la source marocaine additionné du crédit d'impôt accordé par la convention fiscale franco-marocaine.

Il est important de noter que cet abattement sera supprimé pour les dividendes de source étrangère versés à partir du 1^{er} janvier 2009 lorsque la convention fiscale signée par la France avec le pays de source ne dispose pas d'une clause d'assistance administrative. Cette suppression ne visera pas les dividendes de source marocaine puisque la convention fiscale franco-marocaine comporte une clause d'assistance administrative.

Nos confrères de CMS Bureau Francis Lefebvre à Neuilly, notamment Jean-Pierre Andrieux et son équipe, sont à votre disposition pour vous fournir toutes informations complémentaires.

¹ Etant précisé que, pour le calcul des impositions dues en France, il y a lieu de tenir compte du crédit d'impôt correspondant à l'impôt de distribution acquitté au Maroc.

SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE

Qualification et contraintes juridiques

▪ Définition

Sont considérées selon la législation marocaine comme sociétés à prépondérance immobilière (« SPI ») toutes sociétés dont **l'actif brut immobilisé est constitué pour 75% au moins de sa valeur par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objets immobilier ou par d'autres SPI.**

Ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la SPI à sa propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de son personnel salarié.

Ainsi, une société qui n'aurait comme activité que la location pure et simple de son ou de ses immeubles serait considérée comme à prépondérance immobilière. De même, une société qui n'aurait à son actif qu'un ou plusieurs terrains recevrait la même qualification.

▪ Obligation de révéler aux autorités fiscales le nom des actionnaires, et le nombre d'actions détenues

A titre préliminaire, il convient de rappeler que les SPI sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés et doivent, sous peine d'amende de 10 000 dirhams, joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales, à la clôture de chaque exercice (article 100 ter de la loi 24-86).

Conséquences fiscales de cette qualification

D'un point de vue fiscal, la cession des parts de SPI sera traitée de la même manière que s'il s'agissait de la cession d'un bien immeuble. C'est ce qui apparaît notamment au regard des droits d'enregistrement et de la plus-value.

▪ Droits d'enregistrement

En cas de cession de parts de SPI, les droits d'enregistrement s'élèvent à 5% du prix de cession conformément à l'article 8 I A 2° du nouveau code de l'enregistrement.

▪ Traitement fiscal de la plus-value

Plusieurs cas de figure se présentent selon que l'associé cédant est une personne physique ou morale, domiciliée fiscalement au Maroc ou à l'étranger :

➤ Personnes résidentes au Maroc

- Personnes physiques

Sont considérés comme profits fonciers, au sens de la législation marocaine, les profits constatés ou réalisés à l'occasion de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société de parts sociales des SPI.

Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué le cas échéant des frais de cession, et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition (article 86 de la loi sur l'IGR).

La plus-value imposable est soumise à un impôt libératoire de 20% (article 94 de la loi sur l'IGR).

Toutefois, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession.

L'impôt dû par le cédant doit être versé dans les soixante jours qui suivent la date de cession à la caisse du receveur de l'enregistrement.

- Personnes morales

La plus-value est appréhendée comme en matière de cession de biens immobilisés à l'actif d'une société de droit marocain, à savoir soumise à une imposition à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% après calcul des abattements en fonction de la durée de détention desdits biens :

- 25% si le délai écoulé entre l'année d'acquisition et celle de son retrait ou de sa cession est supérieure à deux ans et inférieure ou égale à quatre ans ;
- 50% si ce délai est supérieur à quatre ans et inférieur ou égal à huit ans ;
- 70% si le délai précité est supérieur à huit ans.

➤ Personnes domiciliées à l'étranger

En l'absence de convention fiscale internationale de non double imposition, c'est la loi marocaine qui trouvera à s'appliquer. Par ailleurs, même s'il y a une convention fiscale, il est généralement prévu que la cession d'un bien considéré comme immobilier au sens de la législation

interne de l'Etat dans lequel se trouve le bien est imposée dans cet Etat.

- Personnes physiques

La fiscalité qui trouve à s'appliquer est la même que pour les personnes physiques domiciliées au Maroc.

En conséquence, les modalités d'imposition sont les mêmes que celles décrites précédemment.

- Personnes morales

Rien n'est précisé dans la législation fiscale pour savoir comment appréhender cette situation.

Selon nous et sous réserve d'une position différente de l'administration et/ou des tribunaux, on a tout lieu de supposer qu'une telle cession devrait être soumise au même régime fiscal qu'une personne morale de droit marocain.

LEGISLATION SOCIALE

Report de la seconde augmentation du SMIG pour certains secteurs

L'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n° 1392.04 du 5 août 2004 (publié en langue arabe au bulletin officiel n°5237 du 9 août 2004) reporte l'application de la seconde augmentation du SMIG pour les secteurs du tourisme, du textile et cuirs et des industries agroalimentaires.

Ainsi, le salaire horaire des salariés des secteurs précités ne sera augmenté de 5%, soit 9.66DH/heure, qu'à partir du 1er janvier 2005.

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre du réseau transnational juridique et fiscal CMS, comptant aujourd'hui 1900 avocats répartis dans 24 pays :

Berlin, Bruxelles, Londres, Paris, Rome, Utrecht, Vienne, Zurich, Aberdeen, Amsterdam, Arnhem, Belgrade, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon, Madrid, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, São Paulo, Shanghai, Strasbourg, Stuttgart, Toronto, Varsovie, Zagreb

Avertissement légal

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Pierre-Sébastien THILL